



Contrat de partenariat

Entre :

L'Université Joseph KI-ZERBO (UJKZ), 03 BP 7047 Ouagadougou 03, Tél 25 30 70 64, Email : contact@ujkz.bf, représenté par **Pr Jean François Silas KOBIANE**, Président.

Et :

Le **Fonds National de la Recherche et de l'Innovation pour le Développement** (FONRID) sis à la Patte d'Oie, Avenue du Père Joseph Wresinski, 01 BP 5933 Ouagadougou 01, Tél : (226) 25 371428, Email : contact@fonrid.bf, représenté par **Dr Inoussa ZONGO**, Directeur Général.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent contrat a pour objet de fixer les règles de gestion et les modalités d'exécution du projet défini à l'article 2.

Article 2 : Le projet

L'institution porteuse du projet de recherche **N°001116902 FONRID/AAP9/NCP/PC/2022** représentée par **Pr Jean François Silas KOBIANE**, s'engage avec le FONRID représenté par son Directeur Général à exécuter le projet intitulé « **Cartographie des insectes nécrophages au Burkina Faso** » qui a pour objectif global de « **contribuer à accroître l'expertise entomologique dans les enquêtes criminelles à travers une meilleure connaissance des insectes nécrophages au Burkina Faso** » et de façon spécifique :

- ✚ inventaire par saison des insectes d'importance médico-légale sur substrat de porc et lapin, dans les trois zones climatiques au Burkina Faso ;
- ✚ inventaire des insectes médico-légaux (liste de contrôle) lors des constatations de découverte de cadavre humain par les agents de la police technique et scientifique ;
- ✚ détermination de l'intervalle de temps post mortem (IPM) sur des corps lors des constatations de découverte de cadavre.

Article 3 : Obligations

A- Obligations de l'équipe de projet

Le coordonnateur de l'équipe de recherche est l'interlocuteur principal du FONRID et, à ce titre, il :

1. transmet au FONRID les références bancaires pour la domiciliation des ressources du projet ;



2. rend régulièrement compte au premier responsable de l'institution porteuse de l'exécution du projet ;
3. fait parvenir au FONRID, par le biais du premier responsable de l'institution porteuse du projet, pour approbation, les propositions de budget et de programme de travail de la coordination ;
4. assure la gestion de l'ensemble des moyens mis à la disposition de l'équipe conformément aux procédures de la dépense publique ;
5. fait signer des sous-contrats par chacun des responsables d'institutions partenaires et les transmet au Directeur Général du FONRID pour approbation ;
6. veille à la répartition, dans les meilleurs délais, des fonds reçus entre les différents partenaires sous réserve de la fourniture par ces derniers des rapports techniques et financiers ;
7. justifie au minimum **80%** de tout déblocage avant d'en demander le suivant ;
8. justifie toutes dépenses conformément aux exigences des procédures de dépenses aux fonds publics en vigueur au Burkina Faso ;
9. fait participer le FONRID à toutes les réceptions d'acquisitions stipulées dans le protocole ;
10. coordonne la rédaction des rapports selon le canevas en vigueur au FONRID et les lui transmet ;
11. soumet au FONRID, un rapport technique et financier avant le tout prochain déblocage ;
12. soumet au FONRID, à la fin du projet, un rapport technique et financier de fin d'exécution ;
13. s'engage à participer activement au processus de capitalisation (réunions, séminaires, groupe de discussion sur internet, partage d'informations, rédaction de notes et articles...) ;
14. s'oblige contractuellement à déposer auprès du FONRID au moins deux copies de toute production scientifique issue du projet (publication, fiche technique, films, poster, communication, note de politique, mémoires, thèses, etc.).

B- Obligations du responsable de l'institution porteuse du projet

Le responsable de l'institution porteuse du projet a pour obligations de :

1. veiller à la bonne exécution des activités du projet ;
2. transmettre au FONRID les doléances, les demandes de déblocage et les rapports d'exécution ;
3. désigner un remplaçant parmi les membres de l'équipe en cas d'empêchement ou de défaillance du coordonnateur du projet ;
4. informer le FONRID des difficultés dans la mise en œuvre des activités du projet ;
5. répertorier et conserver tout matériel acquis dans le cadre de l'exécution du projet jusqu'à sa fin. La propriété définitive desdits matériels sera décidée de commun accord à la fin du projet.

C-Obligations du FONRID

Le Directeur Général du FONRID a obligation de :

1. mettre à la disposition de l'équipe du projet par le biais de l'institution porteuse les ressources financières ;
2. suivre et évaluer les activités du projet ;
3. apporter toute aide à l'équipe du projet pour la bonne exécution des activités ;
4. répertorier le matériel acquis dans le cadre du projet et en faire une dévolution officielle à la fin du projet.

Article 4 : Clauses financières

A- Montant de la subvention

Le présent contrat est conclu pour un montant de **vingt-neuf millions six cent soixante-quatre mille cinq cent (29 664 500) francs CFA.**

B- Modalités de déblocage

Le déblocage du budget du projet se fera en fonction du plan de déblocage d'une part et du plan de travail et de budget annuel d'autre part.

Pour bénéficier du 1er versement, le responsable de l'institution de tutelle du Coordonnateur enverra au FONRID les éléments suivants :

1. les informations du compte bancaire ;
2. les sous-contrats signés avec les partenaires ;
3. les propositions de budget et de programme de travail de la coordination.

La répartition de la subvention entre les différents partenaires est fonction des coûts des activités conformément au protocole final.

Les budgets ne peuvent être réaménagés qu'une fois l'an sur approbation du Directeur Général du FONRID et après une demande motivée du Coordonnateur du projet.

Article 5 : Date d'effet et durée du projet

Le présent contrat de partenariat, conclu pour une durée de **trente-six (36) mois**, prend effet pour compter de la date de signature.

Article 6 : Résiliation – extinction

Le présent contrat sera résilié de commun accord entre les parties ou de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution par l'autre partie d'une obligation essentielle mise à sa charge au titre du contrat, dans la mesure où la partie fautive ou

défaillante n'a pas remédié à ce grave manquement dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification de celui-ci.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, et ce sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Chaque institution est responsable des manquements relevés contre elle. L'action en responsabilité engagée contre l'institution défaillante peut tendre aussi bien au remboursement des sommes allouées par le FONRID qu'au paiement de dommages et intérêts résultant de la mauvaise exécution des obligations contractuelles.

Les parties seront au plein respect de leurs obligations sauf dans les cas de force majeure définis comme suit :

Seront considérés comme cas de force majeure, tout acte ou tout évènement, indépendant de la volonté des parties et qui ne soit pas normalement prévisible ou estimable.

A ce titre, les actes et évènements suivants sous réserve de l'appréciation du juge qui en serait saisi, font parties d'une façon exclusive de la notion de force majeure :

- conditions météorologiques exceptionnelles
- catastrophes naturelles
- évènements socio-politiques (guerre, invasion, soulèvement populaire, la dissolution du FONRID)
- cessation à titre unilatéral de financement accordé par le FONRID

L'une ou l'autre partie dispose d'un délai de 48 heures pour informer l'autre partie par tout moyen de l'occurrence à son avis d'une clause de force majeure en indiquant les conséquences prévisibles.

Article 7 : Publicité – Publication – Propriété intellectuelle

A- Publicité - Publication

Pour tous les articles scientifiques, ainsi que les publications, communications ou documents à caractère scientifique, de vulgarisation ou publicitaire produits soit dans le cadre du projet, soit en relation avec lui, le FONRID doit en être informé et référence à sa contribution financière doit être obligatoirement mentionnée de manière bien visible.

B- Propriété intellectuelle

Les résultats issus des activités du projet sont la copropriété du FONRID et les structures partenaires du projet.

Les brevets sont pris conjointement par le FONRID et les structures en partenariat.

Article 8 : Litige

Tout litige naissant de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat sera réglé à l'amiable. A défaut de règlement à l'amiable, tout différend découlant du contrat sera tranché définitivement par le Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou.

Article 9 : Dispositions finales

Le présent contrat est établi en cinq (05) exemplaires originaux. Un (01) exemplaire est remis au Président de l'UJKZ, trois (03) au Directeur Général du FONRID et un (01) au Coordonnateur de l'équipe de recherche.

Une copie du contrat est remise à chaque partenaire du projet.

Fait à Ouagadougou, le 17/10/2022

Le Coordonnateur de l'équipe du projet

Pr Olivier GNANKINE

Le Président de l'UJKZ

Le Directeur Général du FONRID

Pr Jean François Silas KOBIANE

Dr Inoussa ZONGO

